

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

Étaient présents (10) : Flavien THÉLISSON, Guillaume PIOCHON, Anne GOGUE, Nicolas GROSSI, Geoffrey BEDU, Eric BRIAULT, Philippe CHANDONNAY, François LECHRIST, Pauline LANDAIS, Patricia VINCENT.

Absents (3) : Yannick BARRIOS, Justine MARCHAND, Agnès PRUNET

Pouvoir (1) : Agnès PRUNET donne pouvoir à Flavien THELISSON

Secrétaire de séance : Patricia VINCENT

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2025.

Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi, tenue le 23 octobre 2025, a été présenté aux membres du Conseil. Ce procès-verbal a été établi par la secrétaire générale de mairie et la secrétaire de séance désigné en la personne de Nicolas GROSSI.

Aucune remarque n'a été portée à la connaissance du secrétariat.

Conformément aux pratiques administratives et aux obligations légales, il est essentiel que le procès-verbal soit approuvé par le Conseil Municipal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance. L'approbation du procès-verbal permet également de valider les débats et les votes des conseillers municipaux, assurant ainsi la continuité et la légalité des actions entreprises par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15 ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 23 octobre annexé ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre a été soumis à la relecture de chaque élu préalablement à ce jour ;

Considérant que ce procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver ce procès-verbal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1. **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2025, tel que présenté ;
2. **AUTORISE** le Maire et le secrétaire de séance à le signer en l'état.

2 – TARIFICATION SALLES MUNICIPALES

a. Salle d'accueil

La salle Jeanne d'Arc, constitue un équipement municipal essentiel pour l'accueil des manifestations associatives, culturelles et privées. Son utilisation, encadrée par une convention de mise à disposition, répond à une demande croissante de la part des acteurs locaux (associations, entreprises, particuliers), tout en participant à l'animation du territoire.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2026 et conformément aux principes de transparence tarifaire et d'équilibre financier, il est proposé de maintenir les tarifs de location pour l'année à venir. Ces tarifs avaient été fixés en tenant compte :

- **Des coûts réels de fonctionnement** (chauffage, électricité, entretien, assurance), avec une distinction entre les périodes chauffées (1er novembre au 31 mars) et non chauffées (1er avril au 31 octobre).

- **De la politique de soutien aux acteurs locaux** : maintien de la gratuité pour les associations noviciennes, tandis que les tarifs pour les entreprises et les usagers extérieurs à la commune couvrent les charges induites.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour fixer les tarifs des services publics communaux, **Article L. 2212-2** : Pouvoir de police du maire pour réguler l'usage des équipements communaux, **Article L. 2121-29** : Principes de gestion des biens communaux,

Vu le Code de la commande publique : Article L. 1311-1 et suivants : Règles applicables aux conventions de mise à disposition de biens communaux (notamment pour les professionnels),

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (dite loi SRU) : **Article 55** : Obligation de transparence tarifaire pour les services publics locaux,

Vu le Décret n° 2019-1094 du 28 octobre 2019 : Modalités de fixation des redevances pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération antérieure de la commune de Neuvy-le-Roi : Délibération n° 2024-90 : Fixation des tarifs 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 votes POUR) :

3. FIXE les tarifs de location pour 2026 de la salle Jeanne d'Arc comme suit :

	Noviciens Entreprises noviciennes	Associations noviciennes	Associations et entreprises hors communes
Du 1^{er} avril au 31 Octobre :			
Journée en semaine	80€	Gratuit	99€
Weekend	140€	Gratuit	183€
Du 1^{er} novembre au 31 Mars			
Journée en semaine	95€	Gratuit	114€
Weekend	155€	Gratuit	213€

4. FIXE les modalités de caution 2026 comme suit :

- **Caution dommages** : 300 € (sous réserve de l'état des lieux de sortie).
- **Caution ménage** : 100 € (encaissable après vérification du nettoyage).
- **50% du montant à verser à la signature de la convention**

5. INDIQUE que les tarifs délibérés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

6. INDIQUE que chaque location est encadrée par la signature d'une convention d'utilisation reprenant toutes ces modalités et les modalités de sécurité

b. Salle Moisant

La salle Armand Moisant, propriété de la commune de Neuvy-le-Roi, constitue un équipement public essentiel à la vie locale, accueillant des manifestations associatives, culturelles, privées et professionnelles. Son utilisation, encadrée par une convention de location, doit concilier **accessibilité pour les usagers** (habitants, associations, professionnels) et **équilibre financier** pour la collectivité, au regard des coûts de fonctionnement (entretien, énergie, personnel).

Cette délibération s'inscrit dans une démarche de **transparence** et de **pérennisation des ressources communales**, tout en répondant aux attentes des usagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour fixer les tarifs des services publics communaux, **Article L. 2212-2** : Pouvoir de police du maire pour réguler l'usage des équipements communaux, **Article L. 2121-29** : Principes de gestion des biens communaux,

Vu le Code de la commande publique : Article L. 1311-1 et suivants : Règles applicables aux conventions de mise à disposition de biens communaux (notamment pour les professionnels),

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (dite loi SRU) : **Article 55** : Obligation de transparence tarifaire pour les services publics locaux,

Vu le Décret n° 2019-1094 du 28 octobre 2019 : Modalités de fixation des redevances pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération antérieure de la commune de Neuvy-le-Roi : Délibération n° 2024-91 : Fixation des tarifs 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 votes POUR) :

7. FIXE les tarifs de location pour 2026 comme suit :

Catégorie d'utilisateur	Semaine (lundi-vendredi)	Week-end & jours fériés
Habitants de la commune	320 €	460 €
Habitants hors commune	440 €	580 €
Associations communales	1ère location : 173 € Suivantes : 310 €	1ère location : 250 € Suivantes : 440 €
Associations extérieures	440 €	580 €
Professionnels	505 €	620 €
Location Sonorisation	Forfait 100€	Forfait 100€

8. FIXE les modalités de caution 2026 comme suit :

- Caution dommages : 500 € (sous réserve de l'état des lieux de sortie).
- Caution ménage : 150 € (encaissable après vérification du nettoyage).
- Caution matériel de régie technique : 6 000 €, exigée pour toute location incluant ce matériel.
- Caution sonorisation portable : 1000€

9. INDIQUE que les tarifs délibérés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

10. INDIQUE que chaque location est encadrée par la signature d'une convention d'utilisation reprenant toutes ces modalités et les modalités de sécurité

c. Salle étage mairie

La commune est régulièrement sollicitée par des auto-entrepreneurs et des associations locales pour la mise à disposition d'espaces de travail adaptés à leurs activités, notamment celles impliquant l'accueil de publics ciblés (ex. : accompagnement social, ateliers éducatifs, permanences administratives). Ces demandes reflètent un besoin croissant d'infrastructures accessibles et mutualisées, dans un contexte où les acteurs socio-économiques locaux peinent parfois à trouver des locaux à coût maîtrisé.

Afin de répondre à cette attente tout en optimisant l'usage des espaces communaux, il est proposé de mettre à disposition un bureau situé à l'étage de la mairie, selon les modalités suivantes :

- **Réservation** : Par demi-journées (matin ou après-midi), sur la base d'un planning géré par les services municipaux.
- **Tarification** : Forfait de **10 € par demi-journée**, facturé mensuellement aux utilisateurs.
- **Cadre juridique** : La mise à disposition sera formalisée par une **convention** précisant les droits et obligations des parties (usage des locaux, assurance, respect du règlement intérieur, etc.).

Cette initiative s'inscrit dans une démarche de **soutien à l'économie locale et à la vie associative**, tout en garantissant une **gestion équilibrée des ressources communales**.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune, notamment la gestion du domaine communal, **Article L. 2122-22** : Pouvoir de décision en matière de location ou de mise à disposition des biens communaux, **Article L. 2212-2** : Pouvoirs de police du maire pour assurer le bon usage des locaux communaux, **Article R. 2212-1 et suivants** : Modalités d'exercice des pouvoirs de police administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (droits et obligations des fonctionnaires) : **Article 26** : Principes de neutralité et d'impartialité dans la gestion des services publics,

Vu le Décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 relatif à la domanialité publique : **Articles 1 à 5** : Cadres juridiques pour les conventions d'occupation du domaine public,

Considérant l'intérêt général : La mise à disposition de ce bureau répond à un **besoin identifié d'accompagnement** des acteurs locaux (auto-entrepreneurs, associations), contribuant ainsi à la **vitalité économique et sociale** du territoire. Elle s'inscrit dans les orientations du projet municipal en faveur de l'**innovation sociale** et de la **proximité avec les usagers**.

Considérant l'équilibre financier : Le tarif proposé (10 €/demi-journée) a été fixé pour couvrir les **coûts de gestion** (électricité, entretien, assurance) tout en restant **accessible** aux structures à faible budget,

Considérant la sécurité juridique : La signature d'une **convention** permettra de clarifier les responsabilités (assurance, état des lieux, respect des horaires) et d'éviter tout contentieux lié à l'usage des locaux,

Considérant la flexibilité et contrôle : Le système de réservation par demi-journées offre une **souplesse** aux utilisateurs tout en permettant à la commune de **maîtriser l'occupation** des locaux et d'éviter les conflits d'usage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés (soit 11 votes POUR) :

DÉCIDE :

○ **Article 1 – Principe de la mise à disposition**

Le conseil municipal **approuve** la mise à disposition d'un bureau situé à l'étage de la mairie aux auto-entrepreneurs et associations recevant du public, sous réserve des conditions définies ci-après.

○ **Article 2 – Modalités pratiques :**

- La location s'effectue **uniquement sur réservation**, pour des demi-journées du lundi au samedi.
- Le tarif est fixé à **10 € par demi-journée**, facturé mensuellement sur la base des réservations effectives.
- Les réservations sont gérées par les services municipaux selon un planning établi,

○ **Article 3 – Conventonnement**

- Tout utilisateur doit signer une **convention** avec la commune, précisant :

- ✓ Les horaires et jours d'utilisation autorisés ;
- ✓ Les obligations en matière d'assurance (responsabilité civile) ;
- ✓ Les modalités de restitution des locaux.

○ **Article 4 – Suivi et évaluation**

Le maire est chargé de mettre en œuvre cette délibération et de signer les conventions au nom de la commune.

d. Matériel communal

La mise à disposition du matériel communal (mobilier, structures événementielles, équipements) répond à un besoin récurrent des associations, particuliers et organisateurs d'événements locaux, contribuant ainsi à la dynamique sociale, culturelle et économique du territoire. Ces locations, encadrées par une convention, permettent de mutualiser des ressources publiques tout en garantissant leur pérennité via un système de cautionnement adapté.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-21 : Compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune, notamment la gestion du domaine communal, **Article L. 2122-22** : Pouvoir de décision en matière de location ou de mise à disposition des biens communaux

Vu le Code de la commande publique : Article L. 1311-1 : Principes de transparence et d'égalité de traitement pour les mises à disposition de biens publics,

Vu le Décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 relatif à la domanialité publique,

Considérant l'intérêt général : La location de matériel communal participe à l'animation du territoire et au soutien aux initiatives locales, dans le respect des principes d'égalité d'accès et de neutralité du service public,

Considérant l'adaptation aux usages :

- La gratuité des barrières et grilles d'exposition répond à un besoin récurrent pour les événements publics (marchés, fêtes votives).
- Le tarif majoré pour le stand parapluie (20 €) reflète son caractère exceptionnel et son coût d'acquisition élevé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 votes POUR) :

DÉCIDE :

○ Article 1 – Tarifs de location 2026

Les tarifs journaliers de location du matériel communal sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Désignation du matériel	Tarif unitaire (€/jour)
Tables 3m (avec 2 tréteaux)	2 €
Tables pliantes 2,80m (pieds intégrés)	2 €
Bancs en bois	2 €
Chaises pliantes (rouge/verte)	1 €
Chaises de salle	1 €
Boîte de 100 verres	4 €
Barrières (50 unités)	0 €
Stands 3m x 3m (barnums kermesse)	10 €
Stand parapluie 9m ²	20 €
Grilles d'exposition (3 unités)	0 €

○ Article 2 – Modalités de caution :

Le montant de la caution, remboursable sous déduction des éventuels frais de réparation, est fixé selon le barème suivant :

- Réservation ≤ 20 € : **40 €**
- Réservation entre 21 € et 45 € : **80 €**
- Réservation ≥ 46 € : **150 €**

- Le stand parapluie nécessite une caution spécifique de **200 €**, en raison de sa valeur et de sa fragilité.

- **Article 3 – Dispositions transitoire**

Les réservations effectuées avant le 1er janvier 2026 pour des événements postérieurs à cette date seront facturées selon les tarifs 2025, sous réserve d'un avenant au contrat de location.

- **Article 4 – Publicité et entrée en vigueur**

Le maire est chargé de mettre en œuvre cette délibération et de signer les conventions au nom de la commune.

3 – DEMANDE DE DÉGREVEMENT LOI WARSMANN

Madame X, résidente de la commune de Neuvy-le-Roi, a signalé aux services municipaux une fuite d'eau significative survenue à son domicile, identifiée par son plombier. Cette fuite a entraîné une consommation anormale de 2 001 m³ en 2025, contre une moyenne habituelle de 39 m³ (consommations des années 2022 à 2024 : 44 m³, 39 m³ et 34 m³ respectivement).

Les réparations nécessaires ont été réalisées, et Madame X sollicite désormais l'application des dispositions de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (dite « loi Warsmann »). Cette loi prévoit, en son article 99, un mécanisme de plafonnement des factures d'eau en cas de fuite avérée, afin de protéger les usagers contre des surcoûts disproportionnés liés à des événements indépendants de leur volonté.

Conformément aux calculs établis par les services techniques de la commune :

- La consommation moyenne triennale (2022-2024) s'élève à 39 m³ (soit $(44 + 39 + 34) / 3$).
- Le plafond applicable pour 2025 est fixé à 78 m³ (soit le double de la consommation moyenne), conformément à l'article 99 de la loi Warsmann.
- La consommation excédentaire ($2\,001\text{ m}^3 - 78\text{ m}^3 = 1\,923\text{ m}^3$) doit donc faire l'objet d'un écrêtement, tant pour la part eau potable que pour la part assainissement.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du plafonnement de facturation encadré par la Loi Warsmann.

Vu la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 (dite « loi Warsmann »), article 99 : « En cas de fuite survenue après le compteur d'eau, l'usager peut demander à l'autorité organisatrice du service public de l'eau un plafonnement de sa facture à deux fois sa consommation moyenne des trois dernières années. »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2224-12-4 : Compétence des communes en matière de fixation des tarifs et de gestion des dégrèvements pour les services d'eau et d'assainissement, Article R. 2224-19-1 : Procédure de demande de dégrèvement par l'usager.

Vu le Règlement de service du service public d'eau potable et d'assainissement de Neuvy-le-Roi : Article 5.3.

Dispositions relatives aux cas de force majeure et aux dégrèvements exceptionnels.

Vu la jurisprudence administrative : CE, 10 juillet 2014, n° 365422 : Confirmation de l'obligation pour les collectivités d'appliquer le plafonnement Warsmann sous réserve de la preuve de la fuite et de sa réparation.

Considérant le fondement juridique : La loi Warsmann constitue un cadre protecteur pour les usagers, tout en encadrant strictement les conditions d'application (fuite avérée, réparation effective, demande formelle). Son application relève de la compétence discrétionnaire du conseil municipal, sous réserve du respect des procédures légales.

Considérant l'équité et l'intérêt général :

- Le plafonnement sollicité (78 m³) représente un compromis équilibré entre la protection de l'usager et la préservation des ressources communales.
- Les précédents locaux et nationaux [1] montrent que ce dispositif est régulièrement mobilisé pour des fuites de volume similaire, sans remettre en cause l'équilibre financier du service.

Considérant la situation spécifique de Madame X :

- La preuve de la fuite (attestation du plombier) et de sa réparation est établie.

- La consommation antérieure (34 à 44 m³/an) confirme le caractère exceptionnel de la surconsommation de 2025.
- Aucune négligence de l'utilisateur n'est constatée, justifiant l'application du dégrèvement.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 voix favorables) :

1. ACCORDE à Madame X un dégrèvement partiel de sa facture d'eau et d'assainissement pour l'année 2025, en application de l'article 99 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.
2. PLAFONNE la facture 2025 à une consommation de 78 m³, soit le double de sa consommation moyenne triennale (39 m³), pour les parts eau potable et assainissement.
3. CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à Madame X et d'en informer le service des eaux.

4 – VALIDATION CHOIX PRESTATAIRE ACCUEIL PERISCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE

Une consultation a été lancée en octobre.

a. Accueil périscolaire

La commune assure actuellement un service d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés à l'école, représentant un coût annuel de **32 404 €**. Dans le cadre de la continuité et de l'amélioration de ce service public, une procédure de consultation a été engagée en **octobre 2025** afin de sélectionner un prestataire pour les années 2026 à 2028.

À l'issue de cette consultation, **une seule offre a été déposée**, émanant de l'association **PEP37**, acteur historique de l'accompagnement éducatif et social en Indre-et-Loire. La première proposition financière soumise présentait deux options :

Option 1 : 3 animateurs les mardis et jeudis matin, périodes de forte affluence, pour un montant :

- 2026 : **33 814 €**
- 2027 : **34 160 €**,
- 2028 : **34 510 €**.

Option 2 : 2 animateurs avec refus de prise en charge en cas de dépassement de quota :

- 2026 : **33 307 €**,
- 2027 : **33 648 €**,
- 2028 : **33 992 €**.

La **commission scolaire**, consultée sur ce dossier, a émis un **avis favorable à l'option 1**, jugée plus adaptée aux besoins des familles et à la qualité du service rendu. Cette option permet en effet de :

- Maintenir un **taux d'encadrement satisfaisant** lors des pics d'affluence,
- Éviter les refus de prise en charge pour les enfants,
- Garantir une **stabilité tarifaire** sur trois ans, avec une augmentation maîtrisée (inférieure à 1 % par an après 2026).

Par ailleurs, le choix de PEP37 s'inscrit dans une logique de **continuité éducative**, l'association intervenant déjà sur ce dispositif communal. Son expertise en matière d'accueil périscolaire et son ancrage local constituent des **garanties supplémentaires** pour la qualité du service.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-22 (Compétences du maire en matière de signature des conventions), **Article L. 1411-1 et suivants** (Principes de la commande publique et des délégations de service public), **Article L. 2121-29** : Rôle du conseil municipal dans le contrôle des actes du maire [3].

Vu le Code de l'éducation : Article L. 551-1 (Organisation des activités périscolaires et extrascolaires), **Article D. 521-12** (Modalités d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire)

Vu le Code de la commande publique : Article L. 1111-1 (Principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence), Article R. 2122-1 à R. 2122-9 (Procédures de passation des marchés publics et accords-cadres), Article L. 2112-1 (Cas de dispense de mise en concurrence (un seul candidat en réponse à la consultation)),

Vu le Décret n°2017-1767 du 27 décembre 2017 relatif aux activités périscolaires,

Vu la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son **article 19** sur l'organisation du temps scolaire,

Considérant que :

- L'accueil périscolaire constitue un **service public local** essentiel à l'équilibre des familles et à la cohésion éducative du territoire,
- La procédure de consultation engagée a respecté les principes de **publicité et de mise en concurrence**, conformément au code de la commande publique,
- L'**absence de pluralité de candidatures** ne permet pas une comparaison concurrentielle, mais les négociations menées ont abouti à une offre **financièrement et qualitativement satisfaisante**,
- L'**option 1** retenue par la commission scolaire répond aux **besoins identifiés** en matière d'encadrement et d'accueil sans restriction,
- PEP37 dispose d'une **expérience reconnue** dans le domaine de l'enfance et de l'éducation, ainsi que d'une **connaissance fine du territoire communal**,
- La convention projetée intègre des **clauses de révision annuelle** et des **indicateurs de qualité** (taux d'encadrement, formation des animateurs, évaluation par les familles),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables) :

- 1- **Valide le choix de l'association PEP37 comme prestataire pour la gestion de l'accueil périscolaire communal à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028,**
- 2- **Autorise Le maire à signer la convention avec PEP37, selon les modalités financières et techniques définies en annexe,**
- 3- **Prend acte des crédits nécessaires à cette dépense, qui seront inscrits au budget communal 2026 selon les règles de la comptabilité publique. Le financement sera assuré par le budget principal**
- 4- **Demande que les points et bilans mentionnés dans la convention fassent l'objet de retours en conseil municipal.**

b. Pause méridienne

La commune de Neuvy le Roi organise depuis plusieurs années un service de surveillance et d'animation pendant la pause méridienne (12h-13h20) pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, en complément des missions assurées par les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et les agents de restauration. Ce dispositif concerne environ **105 élèves** et répond à un double objectif :

1. **Garantir la sécurité des enfants** pendant ce temps de pause, conformément aux obligations légales de surveillance des mineurs en milieu scolaire ;
2. **Proposer une animation éducative et ludique**, en cohérence avec le projet éducatif territorial et les attentes des familles.

Une **consultation** a été lancée en **octobre 2025** pour le renouvellement de ce service. Le prestataire actuel, dont la mission était jusqu'alors centrée sur la surveillance, a été invité à **renforcer son rôle d'animateur** lors de ce temps périscolaire, afin d'enrichir l'offre proposée aux enfants. Cette évolution s'inscrit dans la volonté de la collectivité d'améliorer la qualité du service public local, comme le souligne la **commission scolaire**.

Le coût actuel du service s'élève à **4 082 € annuels**. La proposition du prestataire pour l'année 2025-2026, intégrant ce renforcement des missions d'animation, est fixée à **4 726 € annuels**. Cette hausse, justifiée par l'élargissement des

prestations, reste maîtrisée au regard des budgets consacrés à l'enfance et à la jeunesse par des communes de taille comparable.

Vus :

- **Le Code de l'éducation :**
 - Article L. 551-1 : Obligation pour les communes d'organiser un service de restauration scolaire et d'assurer la surveillance des élèves pendant les temps périscolaires.
 - Article R. 551-1 à R. 551-3 : Modalités d'encadrement des enfants pendant la pause méridienne [3].
- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article L. 2122-18 : Compétence du maire en matière d'organisation des services publics locaux, dont les activités périscolaires.
 - Article L. 2121-29 : Pouvoir de police du maire pour la sécurité dans les écoles,
- **Le Décret n°2013-707 du 2 août 2013** relatif aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM): Définition de leurs missions et limites de leur intervention pendant les temps de pause,

Considérants :

- L'Intérêt général et sécurité des enfants : La pause méridienne constitue un temps vulnérable pour les élèves, notamment les plus jeunes. Le renforcement de l'animation, en complément de la surveillance, permet de limiter les risques d'accidents et de favoriser un climat apaisé, comme le préconise la circulaire de 2017,
- La cohérence avec le projet éducatif territorial : La commune de Neuvy le Roi a adopté un projet éducatif visant à développer les temps d'activités périscolaires (TAP) et à lutter contre les inégalités d'accès aux loisirs. Le renforcement de l'animation pendant la pause méridienne s'inscrit dans cette dynamique,
- L'avis de la commission scolaire : La commission a émis un avis favorable à ce renouvellement, sous réserve du renforcement du volet animation. Elle a souligné l'importance de ce temps pour le bien-être des enfants et la tranquillité des familles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables) :

- 5- **Valide le choix de l'association PEP37 comme prestataire pour la gestion de la surveillance de la**
- 6- **Autorise Le maire à signer la convention avec PEP37, selon les modalités financières et techniques définies en annexe,**
- 7- **Prend acte des crédits nécessaires à cette dépense, qui seront inscrits au budget communal 2026 selon les règles de la comptabilité publique. Le financement sera assuré par le budget principal**
- 8- **Demande que les points et bilans mentionnés dans la convention fassent l'objet de retours en conseil municipal.**

5 – CONTRIBUTION 2026 AU SDIS 37

Chaque année, la commune de Neuvy-le-Roi participe au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 37) par le versement d'une contribution annuelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. Pour l'exercice 2026, le montant de cette contribution s'élève à **17 219 €**, calculé selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et les délibérations du conseil départemental.

Par ailleurs, le SDIS 37 a sollicité les collectivités territoriales du département pour une **contribution exceptionnelle** en 2026, fixée à **6,20 € par habitant**, soit un montant total de **7 106 €** pour Neuvy-le-Roi (population légale en vigueur). Cette demande s'inscrit dans un contexte de tensions budgétaires accrues pour les services de secours, mais intervient également alors que les communes, et notamment les petites et moyennes collectivités comme la nôtre, subissent une baisse continue des dotations de l'État et des contraintes financières croissantes.

Dans ce cadre, le conseil municipal, tout en réaffirmant son **attachement au rôle essentiel des sapeurs-pompiers** et à la pérennité du SDIS, estime ne pas pouvoir souscrire à cette participation exceptionnelle pour 2026. Cette position s'explique par :

1. **La nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement** dans un contexte de restrictions budgétaires structurelles, afin de préserver l'équilibre financier de la commune et la qualité des services publics locaux.
2. **L'absence de visibilité sur l'affectation précise** de cette contribution exceptionnelle, alors que la contribution annuelle couvre déjà les missions régaliennes du SDIS.
3. **Le principe d'équité territoriale** : les communes rurales, souvent moins dotées en ressources fiscales, ne peuvent systématiquement absorber des charges supplémentaires sans compensation.

Cette délibération propose donc d'**approuver le versement de la contribution annuelle (17 219 €)** tout en **rejetant la participation exceptionnelle** supplémentaire (7 106 €), tout en demandant au maire d'adresser un courrier au président du SDIS 37 pour expliquer cette position et solliciter un échange sur les perspectives de financement pérenne des services d'incendie et de secours.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 1424-34 : Fixant les modalités de financement des SDIS par les collectivités territoriales, notamment les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Article L. 1424-35 : Définissant les règles de répartition des charges entre les communes et les départements.
- Article R. 1424-15 à R. 1424-20 : Précisant les modalités de calcul des contributions, notamment la clé de répartition basée sur la population et les risques spécifiques.

Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (dite "loi SDIS") :

- Article 1er : Consacrant le principe de la compétence départementale en matière de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 5 : Organisant le financement conjoint par les communes et les départements.

Vu le Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des SDIS :

- Articles 25 à 28 : Détaillant les procédures de fixation et de révision des contributions.

Considérant que le SDIS 37 assure des missions essentielles de protection des personnes et des biens, auxquelles la commune de Neuvy-le-Roi est pleinement attachée, comme en témoigne son versement régulier de la contribution annuelle ;

Considérant que le conseil municipal prend acte de la demande de contribution exceptionnelle pour 2026, tout en soulignant que cette sollicitation intervient dans un contexte de ressources communales contraintes,

Considérant que le conseil municipal estime que la contribution annuelle (17 219 €) couvre déjà les obligations légales de la commune envers le SDIS, sans qu'une participation supplémentaire ne puisse être justifiée en l'absence d'une analyse détaillée des besoins financiers du SDIS et de leur répartition entre les collectivités ;

Considérant que les petites communes, comme Neuvy-le-Roi, sont particulièrement vulnérables aux hausses de charges non anticipées, et que leur capacité contributive doit être prise en compte dans les mécanismes de solidarité départementale ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 voix) :

- **Approuve le versement de la contribution annuelle au SDIS 37 pour l'exercice 2026, d'un montant de 17 219 €, conformément aux dispositions du CGCT et aux délibérations du conseil départemental.**
- **Rejette la participation à la contribution exceptionnelle supplémentaire sollicitée par le SDIS 37 pour 2026, soit un montant de 7 106 €, pour les motifs exposés ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

6 – RECENSEMENT 2026

Le recensement de la population constitue une opération statistique obligatoire, régie par le Code des collectivités territoriales et les dispositions du décret n°2023-1075 du 22 novembre 2023 relatif aux recensements de la population. Pour la commune de Neuvy-le-Roi, cette opération, prévue du **14 janvier au 14 février 2026**, nécessite une **préparation rigoureuse** afin d'en garantir la qualité et l'efficacité.

Lors du conseil municipal d'octobre 2026, les élus ont décidé de mobiliser **trois agents recenseurs** (un par district communal) ainsi que des coordonnateurs pour encadrer l'opération. Ces agents recenseurs, recrutés en qualité de vacataires, devront suivre une **formation obligatoire** (les 5 et 13 janvier 2026) et effectuer une **tourné**

La présente délibération a pour objet de :

- **Fixer les modalités pratiques** du recensement (période, districts, effectifs).
- **Définir les conditions de rémunération** des agents recenseurs et des coordonnateurs, conformément aux usages en vigueur et aux contraintes budgétaires de la commune.
- **Préciser les indemnités** liées aux déplacements et à la formation, afin d'assurer l'équité et l'attractivité des missions proposées.

Cette organisation s'inscrit dans une démarche de **service public de qualité**, tout en respectant les principes de **neutralité statistique** et de **protection des données personnelles** (RGPD).

Vu le Code des collectivités territoriales :

- o Article L. 2241-1 (compétences du maire en matière de recensement).
- o Article R. 2241-1 à R. 2241-10 (modalités d'organisation).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- o Article L. 2122-21 (pouvoirs de police du maire pour les opérations de recensement).

Vu le Décret n°2023-1075 du 22 novembre 2023 relatif aux recensements de la population :

- o Articles 1 à 5 (périodicité, méthodes, obligations des communes).
- o Article 8 (rémunération des agents recenseurs).

Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques :

- o Article 6 (secret statistique et protection des données).

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- o Articles 5 (principes de licéité, loyauté, transparence) et 32 (sécurité des traitements).

Vu la Circulaire INSEE n°2024-12 du 15 mars 2024 relative à l'organisation des recensements 2026 :

- o Paragraphe III.2 (rôle des coordonnateurs communaux),

Vu la Délibération n° CM_71-2025 relative à la désignation des coordonnateurs communaux et la création d'emploi d'agents recenseurs,

Considérant que le recensement général de la population est une opération d'intérêt public, obligatoire pour les communes, qui permet de disposer de données démographiques fiables pour l'action publique (allocation des dotations de l'État, planification des équipements, etc.),

Considérant que la commune de Neuvy-le-Roi, avec une population inférieure à 3 500 habitants, est tenue d'organiser ce recensement selon la méthode dite "par enquête exhaustive", conformément à l'article 3 du décret n°2023-1075,

Considérant la réussite de l'opération repose sur :

- o La **formation des agents** pour garantir la qualité des données collectées.

- La **répartition équilibrée des districts** pour couvrir l'ensemble du territoire communal.
- Une **rémunération incitative** pour attirer des candidats qualifiés, tout en maîtrisant les dépenses publiques.

Considérant que les coordonnateurs communaux (titulaire et suppléant) jouent un rôle clé dans l'encadrement des recenseurs et le respect des procédures, justifiant une reconnaissance spécifique (IHTS ou heures complémentaires),

Considérant que les indemnités kilométriques et de formation répondent aux principes d'équité et de couverture des frais engagés par les agents, comme le prévoient les textes en vigueur,

Considérant que la Dotation Forfaitaire de Recensement pour l'année 2026 a été fixée et notifiée par l'INSEE pour un montant de 1962€,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (soit 11 voix) :

DÉCIDE :

Article 1 – Organisation générale du recensement

Le recensement général de la population de 2026 se déroulera du **14 janvier au 14 février 2026**, selon les modalités suivantes :

- La commune est divisée en **trois districts**, chacun confié à un agent recenseur.
- Les agents recenseurs seront recrutés en qualité de **vacataires** pour une durée déterminée, avec des contrats débutant le **5 janvier 2026** et se terminant le 18 février 2026.

Article 2 – Rémunération des agents recenseurs

Les agents recenseurs percevront :

- **0,70 € par feuille de logement** remplie.
- **1,00 € par bulletin individuel** collecté.
- **50 € par séance de formation** (deux séances prévues les 5 et 13 janvier 2026).
- Un **forfait kilométrique de 100 €** pour couvrir les déplacements liés à la tournée de reconnaissance et aux visites sur le terrain.

Article 3 – Statut des coordonnateurs communaux

- **Coordonnateur principal :**
 - Agent de la commune, bénéficiant d'une **indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS)** ou d'une prime équivalente, à définir par arrêté municipal.
 - **Défraiement kilométrique** selon les barèmes en vigueur pour la commune.
 - **50 € par séance de formation** animée.
- **Coordonnateur suppléant :**
 - Agent de la commune, bénéficiant d'**heures complémentaires** ou d'une prime équivalente.
 - **Défraiement kilométrique** selon les barèmes en vigueur pour la commune.
 - **Défraiement kilométrique et 50 € par séance de formation.**

Article 4 – Engagement des dépenses

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et coordonnateurs, estimés à 3500€ bruts seront imputés sur le budget communal 2026, chapitre **012**.

Article 5 – Publicité et information des administrés

Le maire est chargé :

- Chargé d'informer la population par voie d'affichage et de communication municipale (site internet, bulletin) sur les dates et modalités du recensement.
- Chargé de transmettre les données collectées à l'INSEE dans les délais légaux.
- Autorisé à signer tout document afférent à ce dossier.

Article 6 – Exécution

La présente délibération sera exécutée par le maire, qui prendra tous les arrêtés nécessaires à sa mise en œuvre.

7- QUESTIONS DIVERSES :

- Flavien THELISSON indique qu'il n'y aura pas de commission le jeudi 4/12 mais CONSEIL MUNICIPAL le jeudi 11 décembre
- Flavien THELISSON rappelle aux conseillers l'invitation au congrès des Maires le 3 décembre au Vinci.
- « Villages Fleuris » :
 - Au niveau départemental, la commune est passée de 4 pétales à 1 fleur.
 - Le jury régional a attribué une récompense à la commune (bon d'achat, plantes) et remis les panneaux.

Il faudra valider les endroits où devront être installés ces panneaux, en sachant que nous n'avons pas le droit aux entrées de village.

- Signalements :
 - STOP rue Bel Ebat semble en retrait. Il est indiqué qu'il a été installé au même endroit que l'existant.
 - Miroir Rue de la Fontaine mal placé. Il faudrait le déplacer à l'entrée de la ruelle.
 - L'entrée de la rue Saint Nicolas au niveau de l'Eglise : problème de visibilité. La commission générale se posera la question d'un sens unique de circulation et étudiera les différentes possibilités.
- Sinistre voirie Bois Girault : par suite des dégâts causés par l'agriculteur et les déclarations assurance effectuées, un expert s'est déplacé et a demandé un devis. La société COLAS en a établi un, pour un montant de 25 000€.
- Eric Briault rappelle que la traditionnelle Sainte Barbe aura lieu le samedi 29 novembre. Il informe le conseil qu'il prendra sa retraite de Chef de Centre en mai 2026 et quittera également Neuvy-le-Roi.
- Le mobilhome est arrivé aux ateliers. Le service technique s'en servira de lieu de pose et vestiaires.
- Portail cimetière : le devis est validé.
- Thomas Tournade a annoncé son départ au 7 janvier vers la commune d'Epeigné sur Dême. Le conseil en profite pour remercier le travail de Thomas sur le nettoyage des trottoirs.
- Thomas Nieto a annoncé son départ au 31.12.2025.
- Nicolas Grossi informe que lors de la dernière commission voirie, la gestion du programme PATA par la société COLAS a fait l'objet de beaucoup de retours négatifs.

La secrétaire générale
Ophélie MALTY

La secrétaire de séance
Patricia VINCENT

Le Maire
Flavien THÉLISSON

